



CREULLY SUR SEULLES

Elus :	23
Présents :	23
Absents :	00
Procurations :	03
Votants :	23
Quorum :	12

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 10 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Creully sur Seulles, sous la présidence du Doyen d'âge, Monsieur Marcel DUOIS jusqu'à l'élection du Maire, Monsieur Thierry OZENNE.

Présents : BRION Amélie, CRANCE Lucie, DÔ Jimmy, DUBOIS Marcel, ERNY Christophe, GARIAN Gérard, GIOVANNINI Danilo, GUILLARD Philippe, LAIGLE Elise, LE GUERN Christine, LECARPENTIER Armelle, LEGOUX Fabrice, MOTTE Frédéric, OMONT Katia, OZENNE Thierry, PIGEON Eric, PILLON Sonia, ROUTIER Vanessa, SARTORIO Virginie, SEURIN Didier, SIRISER Geneviève, TESSIER Fabien, VERLAGUET Yolande.

Procurations : -

Absents : -

Secrétaire de séance : Virginie SARTORIO

Présidence de la séance d'installation

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Monsieur Marcel DUBOIS :

- procède à l'appel des conseillers municipaux
- déclare le conseil municipal de Creully sur Seulles installé
- constate le quorum

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur DUBOIS expose à l'assemblée, les modalités de l'Article L2121-15 du CGCT relatives au secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre (ou plusieurs de ses membres) pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

A l'unanimité, Virginie SARTORIO est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. ELECTIONS DU MAIRE

Monsieur DUBOIS informe l'assemblée sur les points suivants :

- La déclaration de candidature n'est pas obligatoire
- L'élection du maire est toujours effectuée par le conseil municipal, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des membres du conseil municipal
- Une fois élu, le Maire prend la présidence de la séance

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné Sonia PILLON et Amélie BRION assesseurs.

Monsieur Thierry OZENNE, se porte seul candidat au poste de Maire.

Monsieur DUBOIS a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Thierry OZENNE	23	Vingt trois

Monsieur Thierry OZENNE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

DEL2026/011

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient au conseil d'en déterminer le nombre. Celui-ci est limité à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin. Soit pour la Commune de Creully-sur-Seulles, un maximum de 6 postes.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

A l'unanimité, l'assemblée valide cette proposition.

4. ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, les modalités d'élection des adjoints au maire.

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sous la présidence de Monsieur OZENNE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée :

1. Christine LE GUERN
2. Fabien TESSIER
3. Virginie SARTORIO
4. Jimmy DÔ
5. Geneviève SIRISER

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : Christine LE GUERN	23	Vingt trois

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Christine Le GUERN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessus.

5. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Dans un contexte où la transparence, l'éthique et la proximité sont au cœur des attentes citoyennes, la charte de l'élu local rappelle les principes essentiels que tout élu doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. La charte est mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et vise à garantir l'intégrité, la responsabilité et la probité de l'action publique locale.

La charte doit être lue par le maire lors de la première réunion d'installation du conseil municipal, immédiatement après son élection et celle des adjoints (article L 2121-7 du CGCT).

Après lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte ainsi qu'une copie des dispositions législatives du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux prévues aux articles L2123-1 à L2123-35.

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DEL2026/012

Monsieur le Maire expose :

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement-non concerné compétence intercommunale ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inscrit au budget primitif ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites des crédits inscrits au budget primitif, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les limites des crédits inscrits au budget primitif ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne - non concerné;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement:

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

11. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le prochain conseil municipal est fixé le mercredi 1er avril à 18h30, à l'ordre du jour figurera, entre autres points ; la désignation des membres aux commissions et organismes extérieurs, un formulaire sera transmis à chaque membre avant la séance afin de se positionner sur les commissions souhaitées;
- Les conseils municipaux auront lieu environ tous les deux mois alternativement les mercredis et jeudis à 18h30;
- Conseil municipal relatif, entre autres points, au vote du budget le jeudi 23 avril à 18h30 ;

Fin de séance à 11h40

Procès-verbal adopté lors de la séance du 1er avril 2026

Le secrétaire de séance, Virginie SARTORIO	Le Maire, Thierry OZENNE
---	-----------------------------